

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARMURERIE FRANCK GUARNERI

8 RUE DU ONZE NOVEMBRE
42100 SAINT-ETIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement FRANCK GUARNERI implanté 8 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a participé au contrôle des installations de la société Armurerie GUARNERI (reprise de l'Armurerie POIRSON) réalisé par les services du Ministère de l'Intérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCK GUARNERI
- 8 RUE DU ONZE NOVEMBRE 42100 SAINT-ETIENNE
- Code AIOT : 0006111175
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. GUARNERI a pris la succession de la gérance de l'Armurerie POIRSON, qui réalisait historiquement des artifices et munitions pour les forains. L'activité consiste en la vente d'armes et munitions en magasin, qui s'appuie sur un stockage de poudres et munitions et une activité de fabrication de cartouches à partir de poudres (noire ou vive). Le stockage est contigu au magasin, l'atelier d'encartouchage est situé en sous-sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stockage de munitions, encartouchage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Prescriptions complémentaires	120 jours
2	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4	/	Prescriptions complémentaires	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exercice des activités de stockage et d'encartouchage présentent, du point de vue de l'inspection, des risques particuliers liés au caractère résidentiel et passant de installations, qui jouxtent pour partie le magasin de vente.

Il semble difficile de mettre les locaux en conformité avec les exigences minimales de sécurité, reprises dans un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales proposé par l'inspection. La meilleure solution est certainement le transfert des activités à risques accidentel (stockage, encartouchage) d'autant que l'exploitant indique que les ventes se développent.

2-4) Fiches de constats (voir pages suivantes)

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ou Autorisation ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication1, chargement, encartouchage, conditionnement2 de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à

l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

La quantité totale de matière active³ susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 100 kg Autorisation

b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg Déclaration Contrôle périodique

2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active⁴ susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 100 kg Autorisation

b) Inférieure à 100 kg Déclaration

Nota :

1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.

2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.

3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.

4 La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Constats : L'atelier où est exercée l'activité d'encartouchage comporte deux machines automatiques et des équipements manuels. La quantité de poudre présente dans l'atelier est de 2 kg environ répartis dans les réservoirs des deux machines.

L'exploitant indique que cette activité est soutenue, tant pour la fourniture des forains que des amateurs de tir sportif en munitions, d'où l'achat récent d'une seconde machine. L'exploitant précise que les cartouches fabriquées sont vendues au fur et à mesure de leur disponibilité.

L'atelier est situé en sous sol, sous le magasin de l'exploitant, et est accessible par une entrée située dans une cour intérieure, qui est utilisée par les résidents pour accéder au communs et aux caves. Il est exigü, encombré de divers contenants (sacs, seaux, cartons) qui présentent un risque car combustibles.

Le réseau électrique semble avoir été refait (date indéterminée), un extincteur est présent et a été vérifié par un organisme extérieur en 2021 (l'exploitant est un spécialiste et sait faire les vérifications).

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 27 mai 2011, l'exploitant précédent, Monsieur POIRSON, s'étant fait connaître de l'inspection dans l'année suivant les évolutions réglementaires qui ont conduit à classer ses activités sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1310.2c il est considéré que le site bénéficie de l'antériorité pour les dispositions figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature ICPE (déclaration effectuée avec récépissé de déclaration du 27 juillet 2011).

Cependant, la localisation de l'atelier et le fait que l'activité d'encartouchage se développe (l'exploitant a acheté une seconde machine automatique) conduisent à considérer le risque comme important (incendie/explosion). Aussi, l'inspection propose un arrêté de prescriptions spéciales visant à imposer à l'exploitant la maîtrise des risques accidentels liés à cette activité, ou liés à son implantation dans un immeuble avec caves, local déchets en accès commun et habitations autour, qui peuvent être à l'origine d'un sinistre qui se propagerait potentiellement au local.

Il est clair que cette exigence ne trouvera pas de solution dans les locaux actuels, mais cette fabrication de cartouches à base de poudre noire, dans le sous-sol d'un bâtiment qui abrite un ou des magasins fréquentés par le public et des logements, à l'intérieur d'un local ne respectant pas les dispositions constructives qui permettraient de confiner les effets d'un accident et accessible à des tiers (le local est accessible à tous les résidents qui y possèdent des caves et y stockent les poubelles), présente des dangers qui ne peuvent être prévenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 120 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ou Autorisation ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 kg Autorisation
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg Enregistrement
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation Déclaration contrôle périodique
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas Déclaration contrôle périodique

Nota :

1 Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)

Constats : Les stocks de cartouches et de poudres sont rangés dans un local accessible depuis le magasin. L'exploitant réalise un inventaire annuel pour connaître les stocks, et n'enregistre que les sorties de poudre (livre de poudre) et de munitions de catégorie B (registre catégorie B).

Au jour de la visite, seuls les stocks de poudre ont pu être vérifiés : 10,5 kg de poudre noire conditionnée en sac plastique dans son carton de transport ouvert et 19,5 kg de poudre vive (identifiée lors de l'inspection comme propulsive non explosive) conditionnée en flacons de 500 g ou 1 kg, conservés dans les cartons de transport ouvert. L'inspection demande à ce que la poudre

noire soit stockée dans un endroit isolé des autres stockages de poudres et munition, son explosion pouvant entraîner l'explosion en masse des autres poudres et articles. Les cartouches sont stockées en étagères dans leurs boîtes en carton mais ne sont plus dans les emballages ADR de transport.

L'inspection considère a priori que, les poudres et munitions étant hors des conditions de transport ADR, tout le stock relève de la division de risques 1.1. Par ailleurs, la localisation des installations dans un immeuble d'habitation et au-dessus de caves susceptibles de contenir des combustibles (et au-dessus de l'atelier d'encartouchage qui présente des risques d'incendie et explosion) le soumet certainement aux effets d'un incendie qui débiterait dans les locaux supérieurs ou adjacents.

Les conditions de stockage sont à comparer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 (régime de la déclaration si le stock est inférieur à 100 kg de matière active) ou à celui du 29 juillet 2010 (régime de l'enregistrement si le stock est supérieur à 100 kg mais inférieur à 500 kg de matière active).

Observations :

L'exploitant doit sans délai :

- isoler le stock de poudre noire des autres stockages et munitions et assurer ce stockage dans les conditions réglementaires de sécurité, notamment pour prévenir tout risque d'explosion et contenir les effets des phénomènes dangereux (incendie, explosion) dans le périmètre de son exploitation.

L'exploitant doit, sous 2 mois :

- faire vérifier et si nécessaire mettre en conformité l'ensemble du réseau électrique de ses installations (stockage, magasin si l'incendie de l'un peut entraîner l'incendie de l'autre, et atelier)

L'exploitant doit réaliser, sous 4 mois :

- un inventaire des stockages de matière active pour connaître le régime ICPE auquel son stockage est soumis

- un audit de son stockage au regard des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à son activité (29 février 2009 ou 29 juillet 2010 selon le régime auquel il est soumis)

Il transmettra les documents justificatifs à l'inspection dès leur établissement.

L'exploitant doit, sous 12 mois :

- mettre en conformité ses installations aux dispositions applicables

- informer l'inspection de la mise en conformité au fur et à mesure de la réalisation des actions correspondantes

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales proposé reprend ces attentes sous forme de prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 60 jours